

07.10.2022 - 13:58 Uhr

Les commentaires doivent être reconnaissables et les intérêts transparents (prise de position 31/2022)

Berne (ots) -

Parties: Stadtrat Rapperswil-Jona c. "Linth24"

Thèmes: Recherche de la vérité / Distinction entre l'information et les appréciations / Fonction publique / Audition lors de reproches graves

Plainte partiellement admise

Résumé

Le portail d'information "Linth24" a rendu compte à plusieurs reprises des discussions concernant l'emplacement des installations sportives de Rapperswil, et notamment celui de la halle d'entraînement des "Rapperswil Jona Lakers". Le conseil de ville de Rapperswil a adressé une plainte au Conseil de la presse au sujet de deux de ces textes. L'un des deux contient à son avis des déclarations qui commentent une décision de justice et expriment une opinion sans être suffisamment signalées comme telles pour le lectorat. Le second texte est clairement un commentaire. Mais le conseil de ville critique le fait qu'il contienne des reproches graves et se plaint de ne pas avoir été entendu. Sans parler du fait que l'auteur, qui est le rédacteur en chef de "Linth24", n'a pas fait la transparence sur les intérêts qu'il représente, alors qu'il est politiquement actif dans un comité qui s'occupe de l'affaire en question.

Le Conseil de la presse commence par souligner, à ce propos, l'importance de la liberté d'expression. Le commentaire critique d'un jugement dans le premier texte se situe dans la zone légitime de la liberté d'expression. Les éléments qui représentent un commentaire sont toutefois trop peu signalés comme tels dans l'article. Dans le second texte, le commentaire, le Conseil de la presse considère aussi les appréciations critiques comme des avis personnels légitimes. Le conseil de ville n'avait pas à être entendu au sujet des reproches exprimés parce que les critiques visent en premier lieu la décision de justice. L'auteur aurait en revanche dû déclarer ses intérêts dans cette affaire. Le Conseil de la presse a donc partiellement accepté la plainte du conseil de ville.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Münzgraben 6
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100896211> abgerufen werden.